

**Règlement de la Commune de Puplinge  
relatif au marché de détail (fruits, légumes, autres produits alimentaires, fleurs), au  
marché de produits manufacturés et aux food-trucks.**

*du 20 janvier 2020*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2025)

Modification le 29 juillet 2024

---

**Art. 1 : Principe**

Sur le territoire de la Commune de Puplinge, les marchés et les food-trucks ne peuvent être autorisés que par l'Exécutif communal.

Sont réservées les attributions des Services cantonaux, notamment celles de la police, du contrôle des denrées alimentaires, de l'Office vétérinaire cantonal, du Contrôle des poids et mesures, du Contrôle de l'affichage des prix, du Contrôle et de la surveillance des marchandises à prix protégés et du contrôle des heures de fermeture des magasins.

**Art. 2 : Définition**

Le marché, au sens de l'art. 1, est un service public destiné essentiellement à l'approvisionnement de la population en produits alimentaires apportés par un certain nombre de marchands.

Des marchés non alimentaires peuvent être organisés par la Commune conformément à l'art. 27.

Les personnes (marchands) ayant leur domicile effectif en dehors du canton ne peuvent vendre sur les marchés que des produits importés provenant de la région où elles habitent.

Un food-trucks est un établissement mobile équipé d'installation permettant la préparation et la distribution de nourriture à même la rue.

**Art. 3 : Emplacements**

L'emplacement réservé aux marchés alimentaires, marchés du terroir et aux food-trucks est :

- la place communale (parcelle 1524), angle rue de Frémis et de Graman

Les emplacements réservés aux marchés spéciaux (selon l'art. 27) sont :

- la place communale
- le préau de l'école
- les rues du village
- la salle de gymnastique
- la salle communale
- la Moutonnerie

Il est interdit d'occuper un emplacement sans autorisation.

**Art. 4 : Horaires**

Les marchés alimentaires peuvent avoir lieu durant la tranche horaire suivante : le mardi de 6h30 à 19h00 et le jeudi de 6h30 à 19h00, jours fériés exceptés.

Les marchés du terroir ont lieu un vendredi par saison selon le calendrier fixé par la Mairie, en principe durant le mois de mars, juin, septembre et décembre (sous réserve de modification par la commune).

Les horaires des marchés spéciaux (selon l'art. 27) ainsi que la présence des food-trucks sont fixés par l'Exécutif communal selon autorisation spécifique.

#### **Art. 5 : Tarifs**

Les emplacements sont gratuits, sauf cas particuliers (voir art. 26) ou décision prise par l'Exécutif communal.

#### **Art. 6 : Patentes**

Sauf pour les produits agricoles et les fleurs, les marchands doivent être en possession d'une patente délivrée par le Département compétent. Cette patente doit être présentée à toute réquisition.

Les propriétaires de food-trucks doivent être en possession d'une autorisation d'exploiter et d'une autorisation de débiter de l'alcool, de vendre à l'empoirter des dentées et/ou des boissons alcoolisées délivrées par le Service du Commerce.

Le véhicule d'exploitation doit répondre aux normes et avoir été agréé par les services cantonaux compétents, notamment le Service Cantonal des Affaires Vétérinaires (SCAV). En sus, les installations électriques devront avoir été contrôlées par un électricien agréé au niveau cantonal.

#### **Art. 7 : Suspension ou résiliation**

Toute attribution d'emplacement sur un marché est à bien plaisir et peut être suspendue ou retirée en tout temps en cas de nécessité et notamment lors de manifestations organisées par la Commune ou patronnées par elle, pour des raisons de sécurité publique ou d'utilité publique, et cela sans aucune indemnité.

Il en sera de même dans les cas de :

- plaintes fondées sur la conduite du locataire ;
- non-observation du présent règlement ainsi que des dispositions prises par l'administration communale ;
- en cas d'absences fréquentes du locataire.

#### **Art. 8 : Personnalité du locataire**

Les emplacements sont attribués à des personnes physiques, mais également à des associations à l'exclusion de toute société commerciale.

#### **Art. 9 : Emballages**

L'usage de journaux, de maculature et de tout papier autre que le papier blanc non imprimé est interdit pour emballer la viande, les préparations de viande, la volaille, le poisson, le gibier, ainsi que le beurre, les graisses comestibles, les fromages, les fruits et toute marchandise pour laquelle cette précaution est nécessaire.

Le beurre de table ne sera exposé et vendu que sous formes de pièces moulées, enveloppées dans du papier parchemin ou contenues dans un récipient fermé. Les mottes de beurre de cuisine devront être enveloppées dans du papier parchemin ou de la toile.

La distribution gratuite de sacs en plastique est interdite sur le marché.

Tout emballage et conditionnement jetable ou même compostable est interdite et ne doivent être que des contenants à usage alimentaire portant le logo correspondant.

Les food-trucks doivent vendre leurs produits dans des contenants réutilisables, avec caution ou non.

#### **Art. 10 : Poids**

Chaque locataire doit être pourvu d'une balance et de poids ou mesures dûment poinçonnés pour le pesage et le mesurage de ses marchandises. Ces objets doivent être maintenus dans un bon état de propreté et en parfait état de fonctionnement.

#### **Art. 11 : Tromperies**

Toute tromperie envers le public, sur la qualité ou la quantité des marchandises, entraînera l'exclusion immédiate du marché, sous réserve des sanctions pénales résultant des lois en vigueur et de la réparation du préjudice causé.

L'emploi de qualificatifs tels que : « sans utilisation de produits antiparasitaires », « sans utilisation de produits chimiques » ou toute autre expression analogue n'est admis que sur production d'une autorisation écrite délivrée par le Contrôle des denrées alimentaires ou une autorité ou organisme reconnu.

#### **Art. 12 : Prix des marchandises**

Le prix de chaque marchandise doit être indiqué de façon lisible.

#### **Art. 13 : Plaque-enseigne**

Une plaque-enseigne est obligatoire pour tous les locataires des marchés. Cette plaque-enseigne doit être en métal et indiquer, en lettres blanches sur fond bleu, les nom et prénom du locataire, son genre de commerce et son domicile.

Les dimensions de cette plaque devront être au moins de 0,30 m. sur 0,20 m. Elle devra, en tout temps, être très lisible et visible du public.

Toute publicité directe ou indirecte est formellement interdite sauf demande auprès de la Mairie et aux emplacements prévus à cet effet.

#### **Art. 14 : Propreté des emplacements**

Sur tous les emplacements des marchés, il est formellement interdit de jeter sur le sol des débris de fruits, de légumes, fleurs, papiers, etc.

Les déchets devront être versés, au fur et à mesure, par les locataires dans des récipients ou corbeilles leur appartenant et qu'ils videront dans les points de collecte communaux prévus à cet effet. Les emballages de toute nature devront être repris et déposés dans la commune de résidence du marchand. Aucun déchet ménager ou organique, détritux, emballage, etc.

apporté de l'extérieur ne peut être déversé ou déposé dans nos points de collecte communaux.

Au départ de l'exploitant, l'emplacement doit être exempt de tout déchet. Les déchets devront être triés et éliminés conformément aux prescriptions des législations communales et cantonales en matière de gestion des déchets. Le tri et l'élimination sont à la charge de l'exploitant.

Au départ du marchand ou du food-truck, l'emplacement doit être propre et exempt de tout déchet.

#### **Art. 15 : Attitude par rapport au public**

Les marchands et propriétaires de food-truck ne doivent pas interpellier ni importuner le public.

#### **Art. 16 : Colportage**

Le colportage est interdit sur les marchés.

#### **Art. 17 : Accès aux marchés**

La présence de musiciens ambulants est interdite sur les marchés, sauf autorisation spéciale donnée par la Mairie.

Il est interdit à quiconque de provoquer un scandale sur les marchés soit par ses propos, soit par son attitude.

#### **Art. 18 : Bruit**

Toute diffusion parlante ou musicale, transmise au moyen d'un appareil ou instrument quelconque, est interdite, sauf autorisation expresse de la Mairie.

#### **Art. 19 : Parcage**

Le parcage des véhicules est strictement interdit sur les parties herbeuses. Il est également interdit sur les emplacements réservés aux marchés sauf autorisation spéciale délivrée par la Mairie ou si le véhicule lui-même fait office de stand/d'étal, toutefois les marchands ont la possibilité de décharger leur matériel et leur marchandise en veillant à la présence des passants. Pendant les périodes scolaires, il est interdit de s'installer ou de se retirer entre 11h30 et 12h00 de même qu'entre 16h00 et 16h30 pour des raisons de sécurité.

#### **Art. 20 : Chiens**

Sur tous les marchés, les chiens doivent être tenus en laisse et leurs propriétaires ne doivent pas les laisser salir les étalages, ainsi que les passages réservés aux acheteurs.

Les marchands qui viennent avec un chien doivent prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par des aboiements.

#### **Art. 21 : Obligation des marchands et des détenteurs de food-truck (art. 9)**

Les marchands, les détenteurs de food-truck et leurs employé-es doivent se conformer aux instructions données par les arbitres et par le personnel de l'administration communale. Ils doivent, en outre, observer les mesures prises par l'administration, de même que les dispositions spéciales concernant chaque marché.

#### **Art. 22: Responsabilité de l'administration**

L'administration communale n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés aux marchandises, au matériel ou aux véhicules des marchands installés sur les marchés.

#### **Art. 23 : Mesures d'hygiène – Obligations de l'exploitant et food-truck**

La vente des denrées alimentaires et de boissons est soumise aux prescriptions cantonales et fédérales en la matière.

Les bancs sur lesquels sont vendus les marchandises suivantes : poissons, fromages, beurre, pain, pâtisserie, confiserie, fruits secs, miel, articles d'épicerie, produits laitiers, etc., doivent être abrités du soleil et des intempéries de manière suffisante.

Il est interdit de placer les marchandises suivantes en contact avec des surfaces vernies : préparations de viande, poissons et produits laitiers ; les étalages des produits laitiers seront protégés sur le devant par une garniture transparente.

Les étaux destinés aux poissons devront être pourvus d'un revêtement (marbre, faïence, zinc, etc.) ainsi que d'un récipient contenant assez d'eau pour que tous les déchets soient constamment immergés ; en outre toute la marchandise doit être entreposée dans une quantité suffisante de glace naturelle.

Ces étaux et ces tables seront complètement séparés de ceux utilisés pour d'autres marchandises.

Il est défendu de poser sur le sol et d'exposer à la vente des marchandises avariées.

Lorsqu'il est question de manipulation de denrées alimentaires (tranchage, assemblage, cuisine etc.) un équipement pour le lavage des mains doit être prévu tel qu'un évier fixe ou mobile, d'un lave-mains fixe avec eau chaude et froide. Il convient d'utiliser du savon liquide ainsi que de l'essuie-main en papier à usage unique (pas de torchon).

Afin de contrôler la température de vos installations de froid et l'enregistrer sur vos documents d'autocontrôle, il est obligatoire de disposer d'un thermomètre de contrôle ou d'un thermomètre laser.

Les clients doivent pouvoir être renseignés correctement sur la présence d'éventuels ingrédients allergènes en l'affichant clairement et de manière visible.

#### **Art. 24 : Dispositions légales réservées**

Aucune autorisation donnée en vertu du présent règlement ne peut être invoquée contre l'application de lois et règlements fédéraux, cantonaux et communaux ou contre les droits des tiers.

#### **Art. 25 : Dispositions concernant les marchés spéciaux (vide-greniers, brocante, marché artisanal)**

Des marchés spéciaux peuvent être organisés par l'administration communale ou par une société ou association communale avec autorisation de l'Exécutif. Le présent règlement

s'applique à ces marchés. Le cas échéant, les articles du présent Règlement concernant les jours et les heures de ces marchés peuvent être différents.

**Art. 26 : Tarif utilisation électricité sur les emplacements du marché alimentaire de la commune de Pimplinge**

L'électricité est offerte aux marchands qui l'utilisent uniquement pour l'éclairage de leur stand ou food-truck.

Une facture annuelle est établie pour les marchands qui utilisent des appareils électriques (frigo, cuisinière, friteuse, micro-ondes, etc...) sur la base de la puissance des appareils. La participation est progressive en fonction des seuils suivants :

Frs 5,-- par semaine pour une puissance dès 2KW

Frs 10,-- par semaine pour une puissance dès 5KW

Frs 20,-- par semaine pour une puissance dès 10KW

(Les génératrices sont interdites)

**Emplacement : place communale**  
angle rue de Frémis et rue de Graman (parcelle 1524)

Marché alimentaire :

Du lundi au vendredi – de 06h30 à 19h

Food-truck :

Du lundi au vendredi – de 10h00 à 21h00

Marché du terroir :

Vendredi – Horaires selon autorisation de la Mairie

Marché de Noël :

Date annoncée par la Mairie : CHF 100.- de caution par stand (montant remboursable si le marchand a été présent pendant toute la durée du marché).

Marché vide-grenier ou brocante :

Les modalités de l'organisation et du fonctionnement de ce type de marché et réglé par l'Exécutif communal et la commission ad-hoc.

Dimensions de l'emplacement : 2,5m. sur 2m = 5 m<sup>2</sup>

  
Gilles Marti  
Maire

Pimplinge, le 29 juillet 2024